

	Bénéficiaires ASMA Nationale	Bénéficiaires ASMA 35	Observations
1	Les agents (fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels en CDI, élèves fonctionnaires stagiaires prérecrutés par le Masa) du Masa. Il est rappelé que restent bénéficiaires de l'ASMA les agents bénéficiant des congés maladie, de maternité, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, de mobilité et de formation, en congé parental.	OUI	
2	Agents contractuels en CDD et vacataires du Masa sur la durée de leurs contrats, au jour de leur inscription ou de l'activité.	OUI	
3	Fonctionnaires du Masa en position normale d'activité (PNA sortant) dans une autre administration.	OUI	
4	Fonctionnaires du Masa en mise à disposition (MAD) dans une autre administration.	OUI	
5	Salariés de l'ASMA, ainsi que pour les saisonniers sur la durée de leurs contrats, au jour de leur inscription ou de l'activité.	OUI	
6	Agents d'une autre administration, présents au Masa (PNA, MAD, détachement ...).	OUI	
7	Les agents contractuels rémunérés sur le budget (ACB) de l'établissement pour les EPLEPFA, EPN et enseignement supérieur.	OUI	
8	Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) des EPLEPFA, agents de la Fonction Publique Territoriale (Région).	OUI	
9	OSC : Les agents en activité de l'Anses sous convention avec l'ASMA.	OUI	Exclus : Prêt social – dans la convention.
10	OSC : Les agents en activité de l'Audas (ASP) sous convention avec l'ASMA.	OUI	Exclus : Prêt social – dans la convention.
11	OSC : Les agents en activité de l'Auri sous convention avec l'ASMA.	OUI	Exclus : Prêt social – dans la convention.
12	OSC : Les agents en activité de l'Ifce sous convention avec l'ASMA.	OUI	
13	Retraités (contractuels ou titulaires) du Masa, dernier employeur étant le Masa.	OUI	
14	Les retraités, anciens agents contractuels rémunérés sur le budget (ACB) de l'établissement pour les EPLEPFA, EPN et enseignement supérieur et en poste dans les établissements à la date de leur départ à la retraite.	OUI	
15	Les retraités, anciens adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) des EPLEPFA, agents de la Fonction Publique Territoriale (Région) et en poste dans les établissements à la date de leur départ à la retraite.	OUI	
16	Les conjoints et enfants à charge fiscalement du demandeur.	OUI	
17	Les ayants droit d'un ouvrant droit décédé.	OUI	
18	Familles recomposées : demander les 2 avis d'imposition pour contrôler que l'adresse est identique, cumuler les revenus fiscaux de référence et prendre en compte toutes les personnes présentes sur les avis d'imposition.	OUI	
19	L'accompagnant d'une personne en situation de handicap bénéficie du même taux de subvention, même s'il est extérieur.	OUI	

Ne sont PAS considérés comme bénéficiaires de l'ASMA 35 les cas de figure suivants :

<b>A</b>	Les agents du MASA en détachement (fonctionnaire) ou en congés de mobilité (CDI) en établissement public ou dans d'autres ministères.
<b>B</b>	Les professeurs salariés du MASA, votant au CSA M en 2022, et travaillant dans des lycées privés.
<b>C</b>	Les couples non cohabitant.
<b>D</b>	Un bénéficiaire partant avec ses parents, les parents ne sont pas considérés comme bénéficiaires.
	Les bénéficiaires de l'ASMA35 partant avec leurs petits-enfants, les petits-enfants ne sont pas considérés comme bénéficiaires.